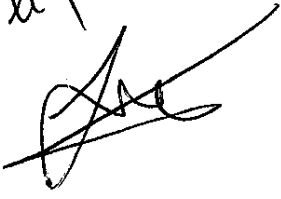


Bordereau attestant l'exactitude des informations - NANTERRE - 9201 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 06/08/2024 - 35418 - 2009 B 00651 - 509 724 456 - 92-COIFFURE

"Copie certifiée
conforme à l'original,
le liquidateur"



92 – COIFFURE

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000 euros

Siège social : 28 Rue Sadi Carnot 92000 NANTERRE

R.C.S. NANTERRE B 509 724 456

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 28 JUIN 2024

L'An Deux Mil Vingt Quatre

Le 28 Juin

A 10 heures

Les associés de la société à responsabilité limitée « 92 - COIFFURE », au capital de 1.000 euros, dont le siège social est 28 Rue Sadi Carnot 92000 NANTERRE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le numéro B 509 724 456.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation verbale faite par le Président, les associés ayant demandé à ne pas être convoqués par lettres recommandées.

Il a été établi une feuille de présence à laquelle ont été annexés les pouvoirs des associés, représentés par des mandataires et qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Vito IPPEDICO, Gérant de la société.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent la majorité requise pour délibérer.

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

.../...

VI

- * Dissolution anticipée de la société.
- * Nomination d'un ou de plusieurs liquidateurs, détermination de leurs obligations et de leurs pouvoirs.
- * Questions diverses

Enfin, Monsieur le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prononce par anticipation, la dissolution de la société à responsabilité limitée « 92 - COIFFURE » à compter du 30 Juin 2024.

Elle décide en conséquence de modifier, ainsi qu'il suit, l'article 5 des statuts relatifs à la durée de la société :

ARTICLE 5

DUREE ANNEE SOCIALE

La durée de la société, qui était primitivement fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, a été ultérieurement réduite et expirera le 30 Juin 2024.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme comme liquidateur :

- * Monsieur Vito IPPEDICO
Demeurant 28 Rue Sadi Carnot 92000 NANTERRE
pour la durée de la liquidation de la société.

Monsieur Vito IPPEDICO exercera ces fonctions à compter de ce jour
Si Monsieur Vito IMPPEDICO vient à cesser ces fonctions pour quelque cause que ce soit, il sera procédé à son remplacement dans le mois, par la collectivité des associés convoqués en assemblée générale ou consultée par elle. A défaut, les associés seront convoqués en assemblée générale par un mandataire de justice désigné à la requête d'un ou plusieurs associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

.../...

V1

OBLIGATIONS DU LIQUIDATEUR

Monsieur Vito IPPEDICO, comme tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement, sera soumis à toutes les obligations attachées à son mandat et, notamment aux obligations particulières ci-après :

- * Il devra procéder aux formalités de publicité prévues par la Loi tant au début qu'au cours et à la fin de la liquidation.
- * Il devra convoquer dans les délais légaux et statutaires, l'assemblée générale des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice expirant au jour fixé pour sa dissolution,
- * Si la dissolution n'est pas terminée dans le délai de six mois du jour de sa dissolution, il devra procéder :
 - * dans le délai de six mois, à la convocation de l'assemblée des associés à laquelle il fera rapport sur la situation active et passive de la société sur la poursuite des opérations de liquidation et le délai nécessaire pour les terminer,
 - * dans le délai de six mois de la clôture de chaque exercice et selon les modalités prévues par les statuts, à la convocation de l'assemblée des associés, afin que celle-ci statue sur les comptes annuels, donne les autorisations nécessaires, le tout, sauf la dispense qu'il estimerait devoir solliciter de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête,
 - * à cet effet, il établira, dans les trois mois de la clôture de l'exercice, l'inventaire, le bilan et ses annexes et un rapport écrit par lequel il rendra compte des opérations de liquidation au cours dudit exercice.
 - * il soumettra aux associés toutes modifications des statuts qu'il estimerait susceptible de faciliter la liquidation.
 - * en fin de liquidation, il convoquera l'assemblée générale des associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de sa gestion et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

POUVOIRS DU LIQUIDATEUR

L'assemblée générale confère à Monsieur Vito IPPEDICO, comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après, concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la Loi et les usages éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

.../...

V I

A cet effet, il jouira des pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

- * il continuera l'exploitation sociale en vue de mener à bonne fin les opérations en cours et entreprendra, s'il y a lieu, les opérations nouvelles qui se révéleraient nécessaires à l'exécution des opérations anciennes.
- * il vendra soit de gré à gré, soit aux enchères publiques, selon qu'il avisera, sans aucune formalités de justice en bloc ou en détail, aux prix, charges et conditions qu'il jugera convenables les divers éléments composant l'actif de la société,
- * il cédera ou résiliera tous baux ou locations, tous traités ou marchés avec ou sans indemnité.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif à une personne ayant eu la qualité de Président, ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le liquidateur entendu.

Il ne pourra, d'autre part, céder tout ou partie de l'actif à lui-même, son conjoint, ascendant ou descendants ou à ses employés, leur conjoint, ascendants ou descendants.

Enfin la cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne pourra être consentie sans l'autorisation d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Il touchera toutes sommes dues à la société, paiera toutes dettes sociales, fera tous dépôts, fera ouvrir tous comptes, signera, endossera, acceptera et acquittera tous chèques et effets de commerce, réglera et arrêtera tous comptes.

Il exercera toutes poursuites et actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant tous degrés de juridiction et représentera la société dans toutes les opérations de liquidation de biens ou règlements judiciaires.

En tout état de cause, il traitera, transigera, compromettra, donnera toutes mainlevées et tous désistements avec ou sans paiement et consentira toutes subrogations avec ou sans garanties.

Par application de l'article des statuts, il procédera entre les associés à toute répartition des produits de la liquidation, pourra s'il le juge utile, faire tous versements provisionnels à titre d'acomptes.

Il notifiera la décision de répartition individuellement à chaque associé.

Il déposera en banque, préalablement à leur règlement, les sommes à répartir.

.../...

Il déposera à la caisse des dépôts et consignations les sommes attribuées à des créanciers ou à des associés et qui n'auraient pu leur être versées.

Aux effets ci-dessus, il passera et signera tous actes, constituera tous mandataires, tant généraux que spéciaux, et généralement, fera tout ce qui sera nécessaire en vue de la liquidation complète de la société et de la répartition du solde de la liquidation aux ayants droits.

SIEGE DE LA LIQUIDATION

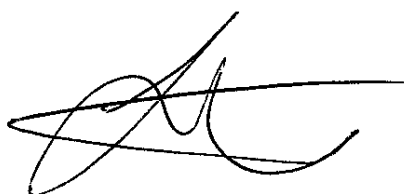
L'assemblée générale fixe le siège de la liquidation à :

28 Rue Sadi Carnot 92000 NANTERRE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le gérant et les scrutateurs, après lecture, et qui sera recopié sur le registre des délibérations de la société.

" Copie certifiée à l'original,
le liquidateur "



11